

L'hydromorphologie : la base réglementaire la réalisation des travaux les impacts

formation FNE - 14 novembre 2014
à la DDT – salle polyvalente

Isabelle DECOUDUN – ONEMA82
Michel BLANC - DDT82



sommaire

Organisation des services de l'Etat et documents de cadrage

- rôle et composition de la MISEN
- documents de cadrage
- état des masses d'eau en Tarn-et-Garonne

Cadre réglementaire

- les principes fondamentaux de la politique de l'eau : l'article L211-1
- les opérations soumises à autorisation ou à déclaration
- la nomenclature de la police de l'eau : l'article R214-1

Les exemples illustrés d'opérations réglementées

- rôle et objectifs de la MISEN

- La mission inter services de l'eau (MISE) a été créée en Tarn-et-Garonne en 1993. Elle est devenue en juillet 2013 la mission inter services de l'eau et de la nature (MISEN).
- **pôle de compétence interministériel** regroupant sous l'autorité du préfet, les services de l'État et ses établissements publics en charge des politiques et polices dans les domaines de l'eau et de la nature. Elle vise à assurer la **coordination et la cohérence** des actions de l'État dans ces domaines.
- La MISEN a pour objectif la gestion équilibrée et durable de la ressources en eau et la préservation des milieux naturels et des espèces en vue notamment d'assurer :
 - la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques
 - la préservation de la qualité des masses d'eau,
 - la sécurité publique vis-à-vis des risques liés à l'eau
 - la préservation des milieux naturels, de la flore, de la faune et des habitats.

- composition de la MISEN

- La Préfecture
- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- La Direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne
- La Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Tarn-et-Garonne
- Le Groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne
- Le Service de voies navigables de France (VNF)
- La délégation territoriale de Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de la santé (ARS)
- L'Agence de l'eau Adour – Garonne (AEAG)
- L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Le parquet du Tribunal de Grande Instance de Montauban est systématiquement associé aux travaux de la MISEN portant sur la politique de contrôle.

- les documents de cadrage

principaux documents de cadrage :

> au niveau européen et national

- la directive-cadre sur l'eau (**DCE**),
- la directive 'habitat-faune-flore'

> de niveau bassin Adour-Garonne

- le **SDAGE** Adour-Garonne 2010-2015

Les objectifs d'atteinte du bon état en Tarn-et-Garonne

Rappel des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau dans le département selon SDAGE – PDM 2010 – 2015 :

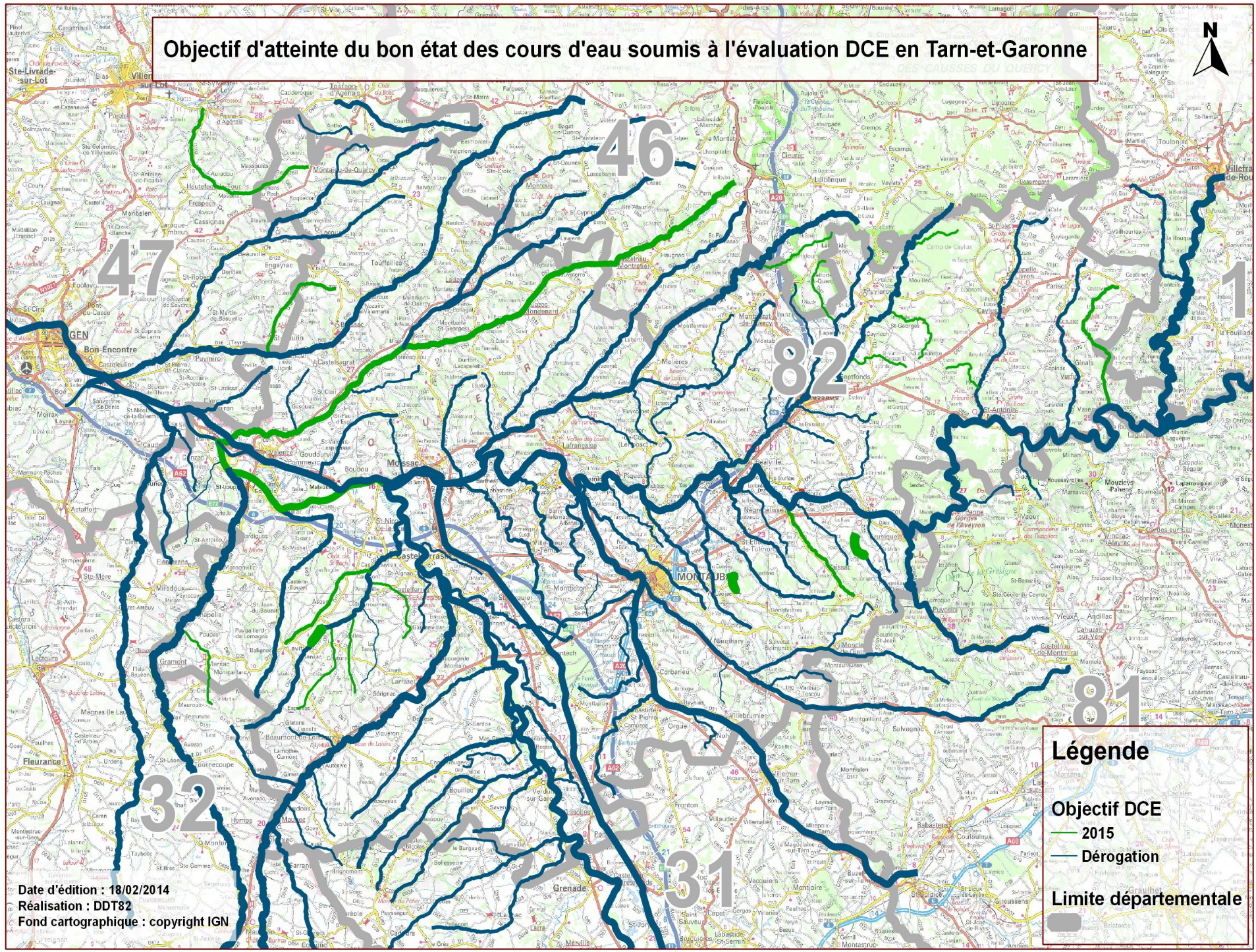
Objectif DCE	Nb masses d'eau	État des lieux 2013	
		Nb de masses d'eau en bon état	Nb de masses d'eau dégradées
Bon état 2015	20 *	4	16
Bon état 2021	41	7	34
Bon état 2027	65	4	61
Total	126	15	111

* dont 3 lacs : Gensac Lavit, Tordre, Gouyre

L'état des lieux actualisé en 2013 met en évidence que :

- 15 masses d'eau sont en bon état et qu'il est donc nécessaire de veiller au maintien de cet état
- 111 masses d'eau sont dégradées et nécessitent la mise en œuvre d'actions pour pouvoir atteindre le bon état aux échéances fixées.

Objectif d'atteinte du bon état des cours d'eau soumis à l'évaluation DCE en Tarn-et-Garonne



Légende

- Objectif DCE 2015 (Green line)
- Dérogation (Blue line)
- Limite départementale (Grey line)

Date d'édition : 18/02/2014
Réalisation : DDT82
Fond cartographique : copyright IGN

La réglementation : le livre II du code de l'environnement

Titre I : eau et milieux aquatiques

Chapitre Ier : Régime général et gestion de la ressource

Article L211-1 :

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la **préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides** (...)

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, (...)

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la **protection de la ressource en eau** ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la **continuité écologique** au sein des bassins hydrographiques.

la réglementation : le livre II du code de l'environnement

Titre I : eau et milieux aquatiques

Chapitre IV : Activités, installations et usage

Article R214-1 : nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou à déclaration (D)

> sont soumis à **autorisation (A)** de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles de **présenter des dangers** pour la santé et la sécurité publique, de **nuire au libre écoulement des eaux**, de **réduire la ressource en eau**, d'accroître notablement le **risque d'inondation**, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du **milieu aquatique**, notamment aux peuplements piscicoles.

> *sont soumis à **déclaration (D)** les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter des prescriptions (arrêtés de prescriptions générales)*

la réglementation : le livre II du code de l'environnement

Titre I : eau et milieux aquatiques

Article R214-6 et suivants : procédure d'autorisation (A)

>transmission par le demandeur d'un **dossier** comprenant :

1° Le nom et l'adresse du demandeur

2° L'emplacement sur lequel les IOTA doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet du IOTA ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, (...)

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000,(...)

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le SDAGE ou le SAGE

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

>l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à **enquête publique** dès que le dossier est complet et régulier.

>le dossier est présenté au **CODERST**

>le projet d'arrêté préfectoral est transmis au demandeur pour **avis**

>le préfet prend sa décision (**arrêté préfectoral**) dans les trois mois du jour de réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

la réglementation : le livre II du code de l'environnement

Titre I : eau et milieux aquatiques

Article R214-32 et suivants: procédure de déclaration (D)

>transmission par le demandeur d'un **dossier** comprenant Les mêmes pièces que le dossier d'incidence soumis à autorisation, étant précisé que le dossier est adapté à l'importance du projet et de ses incidences.

> dans les 15 jours suivant la réception d'une déclaration, il est adressé au déclarant

- 1° Lorsque la déclaration est incomplète, un **accusé de réception** qui indique les pièces ou informations manquantes et invite le déclarant à fournir ces pièces
- 2° Lorsque la déclaration est complète, un **récépissé de déclaration** qui indique soit la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération projetée pourra être entreprise, soit l'absence d'opposition qui permet d'entreprendre cette opération sans délai. Le récépissé est assorti, le cas échéant, d'une copie des **prescriptions générales** applicables.

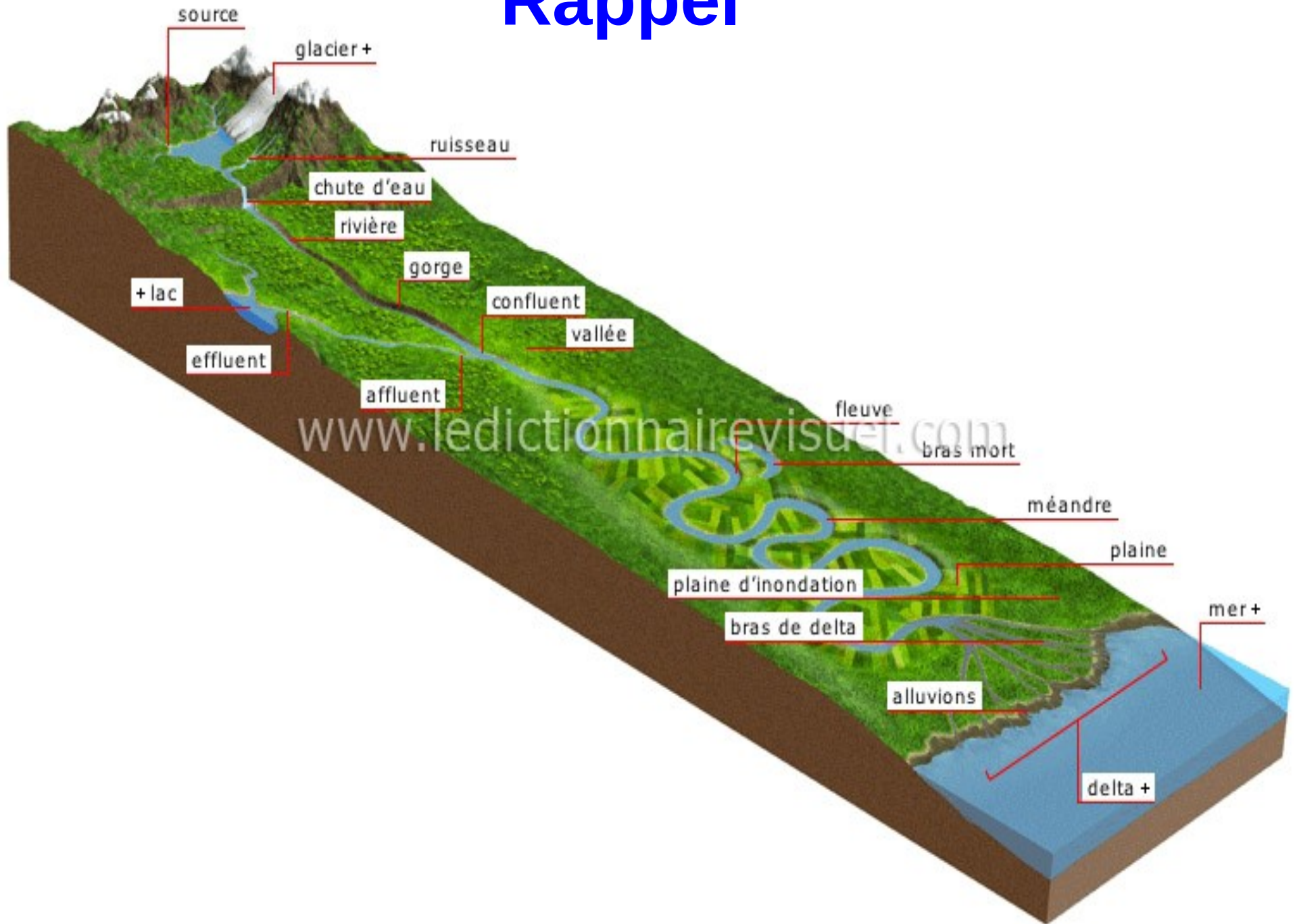
la réglementation : le livre II du code de l'environnement
Titre I : eau et milieux aquatiques

Chapitre IV : Activités, installations et usage

Article R214-1 : nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou à déclaration (D)

- titre I : prélèvements
- titre II : rejets
- titre III : impacts sur le milieu aquatique et sur la sécurité publique
- titre IV : impacts sur le milieu marin
- titre V : régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du CE

Rappel



la réglementation : le livre II du code de l'environnement

Titre I : eau et milieux aquatiques

Article R214-1 : nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration - titre III : impacts sur le milieu aquatique et sur la sécurité publique

- 3. 1. 1. 0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique
- 3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau
- 3. 1. 3. 0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité
- 3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges
- 3. 1. 5. 0. IOTA de nature à détruire les frayères
- 3. 2. 1. 0. Entretien de cours d'eau ou de canaux
- 3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau
- 3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non
- 3. 2. 4. 0. 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue
- 3. 2. 5. 0. Barrage de retenue et digues de canaux
- 3. 2. 6. 0. Digues
- 3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais,
- 3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage
- 3. 3. 3. 0. Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides
- 3.3.4.0. Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs

Article R214-1 : nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

3. 1. 1. 0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le **lit mineur** d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'**écoulement des crues (A)** ;

2° Un obstacle à la **continuité écologique** :

a) Entraînant une différence de niveau **supérieure ou égale à 50 cm**, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau **supérieure à 20 cm** mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.











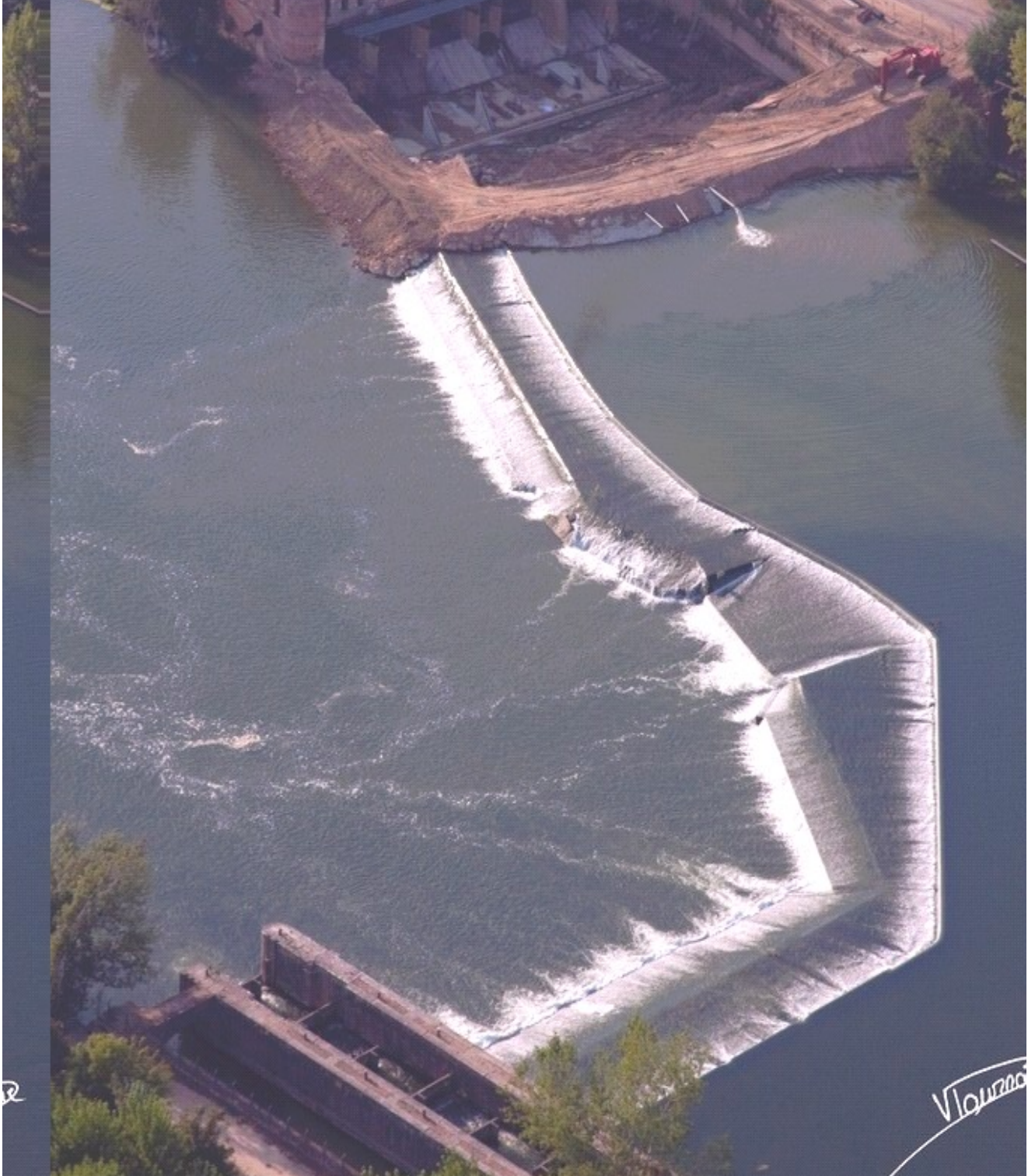












Article R214-1 : nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.















situation avant travaux

situation au 30.10.2010



La passe à poissons de Chabeull

Article R214-1 : nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

3. 1. 3. 0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).









Article R214-1 : nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

- 3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :**
- 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;**
 - 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).**

























Article R214-1 : nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les **frayères**, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;
- 2° Dans les autres cas (D).



Article R214-1 : nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

3. 2. 1. 0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).









Rivière sans entretien



**Rivière mal entretenu
(coupe à blanc)**



**Rivière bien entretenu
(coupe sélective)**

Article R214-1 : nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.









Article R214-1 : nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

3. 2. 4. 0. 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;

2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.









Article R214-1 : nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

3. 2. 5. 0. Barrage de retenue et digues de canaux :

- 1° De classes A, B ou C (A) ;
- 2° De classe D (D).

3. 2. 6. 0. Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 :

- 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;
- 2° De rivières canalisées (D).











Article R214-1 : nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais,

la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

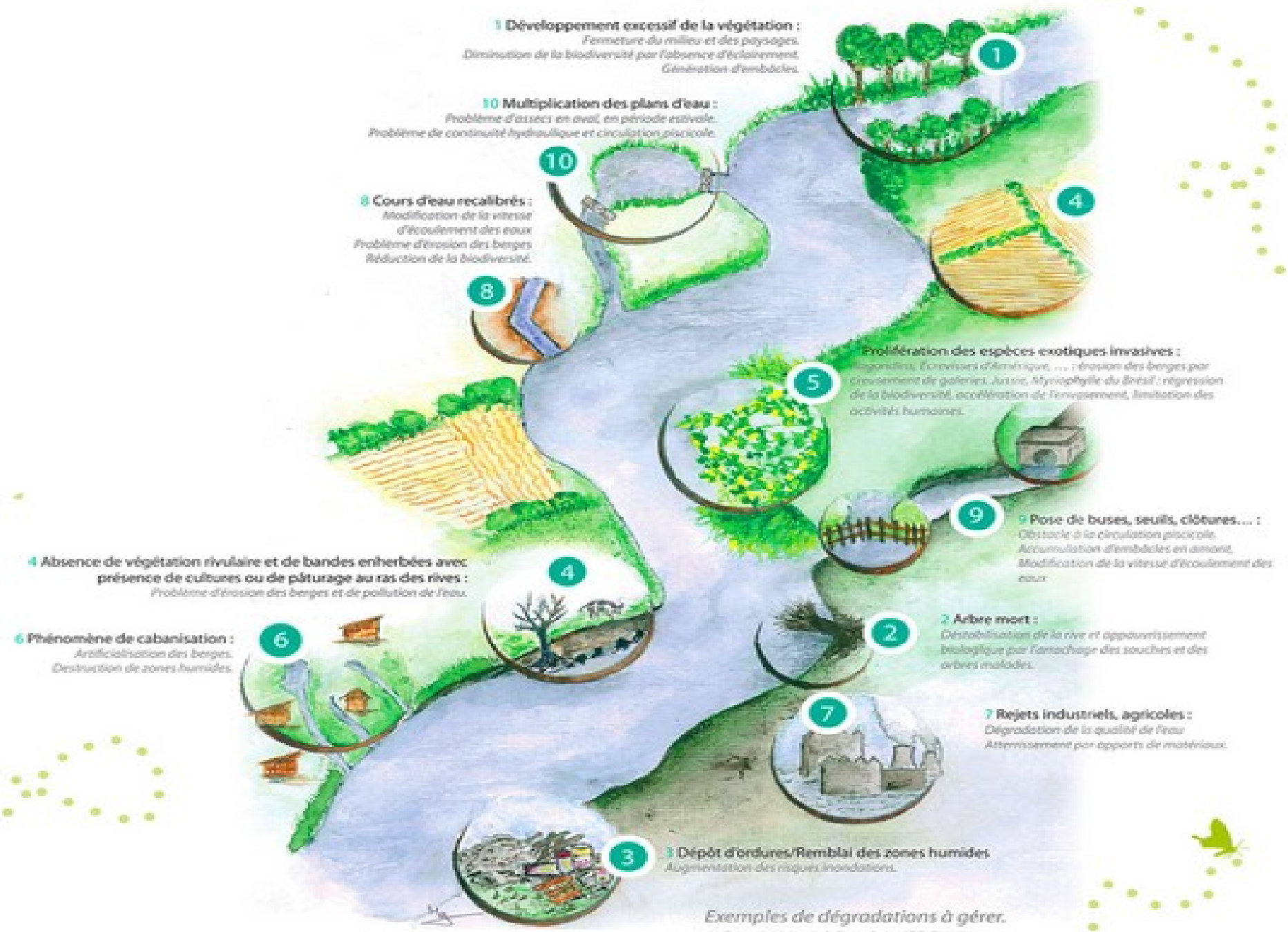
3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).







Exemples de dégradations à gérer.
© Dessin Muriel Guerlais (EDENN)



Photo: Dominique Cellino



Copyright Maurice Benmergui pour l'ONCFS © 2004



eau

BRAVO...

Merci de votre
attention

